

Décret exécutif n°02-43 du 30 Chaoual 1422
correspondant au 14 janvier 2002 portant création
d' "Algérie Poste".

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du Ministre des postes et télécommunications ;

- ❖ Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- ❖ Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 44 à 47 ;
- ❖ Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée ;
- ❖ Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée
- ❖ Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- ❖ Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ❖ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- ❖ Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;
- ❖ Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 96-431 du 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de service et prestation de la poste ;

DECRETE :

Titre I

Dénomination – Objet – Siège

Article 1^{er}. Il est créé, sous la dénomination d'"ALGERIE POSTE", un établissement public national à caractère industriel et commercial, désigné ci-après "l'établissement" doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Article 2. L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé des postes et son siège est fixé à Alger.

Article 3. L'établissement est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Article 4. L'établissement assure une mission de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales qui sera approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et du ministre chargé des finances.

Article 5. L'établissement est chargé d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, la mise en œuvre de la politique nationale de développement des services postaux et des services financiers postaux à travers la prise en charge des activités de gestion des prestations, de renouvellement et de développement des infrastructures s'y rapportant.

A ce titre, il est chargé d'exercer, les missions suivantes :

- ❖ l'exploitation des activités relevant du régime de l'exclusivité prévu à l'article 63 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, en matière de service du courrier, sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales
- ❖ la mise en place et l'exploitation de tout service connexe, en rapport avec l'exercice de ses activités et relevant des domaines du courrier, des colis postaux, de la logistique et des services financiers postaux y compris de la caisse d'épargne ;
- ❖ la gestion du service de l'épargne à travers la caisse d'épargne postale et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée ;
- ❖ la gestion de tous autres services dont l'Etat fixe la liste en considération des besoins du Trésor Public pour l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée;

A ce titre, une convention conclue entre l'Etat et l'établissement fixe les conditions d'exécution et de juste rémunération desdites prestations de service.

- ❖ de mener toutes autres actions visant à l'accomplissement de son objet.
- ❖ décréter toute organisation ou structure se rapportant à son objet, en tout endroit du territoire national ;
- ❖ de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le fonctionnement des infrastructures dont il a la charge ;
- ❖ d'élaborer les plans directeurs de développement des infrastructures relevant de son domaine d'activité ;
- ❖ d'élaborer et mettre en œuvre la politique commerciale conformément au contrat de performances qui sera approuvé par arrêté du ministre chargé des postes ;
- ❖ de mettre en œuvre la politique du service universel conformément à la politique sectorielle, à la réglementation en vigueur et au cahier des charges conclu avec l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Art. 6. L'établissement est autorisé à conclure avec l'Etat ou tous autres organismes de droit public ou privé des conventions permettant l'utilisation par l'Etat ou lesdits organismes de l'infrastructure dont il dispose conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée.

Art. 7. L'établissement est habilité, conformément à la législation en vigueur et les dispositions du présent décret, à :

- ❖ effectuer toute opération commerciale, immobilière, industrielle et financière, liée à son objet et de nature à favoriser son développement ;
- ❖ contracter tout emprunt ;
- ❖ gérer le patrimoine qui lui est affecté et celui dont il obtient la jouissance ;
- ❖ planifier et mettre en œuvre les programmes annuels et pluriannuels d'investissement.
- ❖ prendre des participations dans toute entreprise, créer des filiales, contracter tout partenariat conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée ;

Art. 8. L'établissement peut en outre :

- ❖ réaliser directement ou indirectement toutes les études techniques, technologiques, économiques en rapport avec son objet ;
- ❖ acquérir, exploiter, déposer toute licence, se rattachant à son objet ;
- ❖ développer toute forme d'assistance et de conseil à la clientèle ;
- ❖ faire réaliser certains de ses programmes par voie de sous-traitance, de contrat de management ou toute autre forme de partenariat.

Titre II

Organisation et fonctionnement

Art. 9.- L'établissement est administré par un conseil d'administration ci-après désigné "le conseil" et est dirigé par un Directeur Général.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 10.- Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé des postes ou son représentant.

Il comprend :

- ❖ le représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- ❖ le représentant du ministre chargé des finances ;
- ❖ le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

Les représentants, cités ci-dessus, doivent être au moins, de rang de directeur de l'administration centrale.

- ❖ le responsable chargé de la politique des postes auprès du ministre chargé des postes ;
- ❖ le responsable chargé du service universel de la poste auprès du ministre chargé des postes ;
- ❖ le représentant élu des travailleurs ;
- ❖ le représentant des usagers désigné par le ministre chargé des postes, sur proposition des associations activant dans le domaine de la poste.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'établissement.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui en raison de sa compétence est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 11.- Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé des postes sur proposition des autorités dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes relatives à sa désignation.

Art. 12.- Les membres du conseil perçoivent des indemnités dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Art. 13.- Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige, ou lorsque les ? des membres du conseil le demandent.

Art. 14.- Le président du conseil adresse à chaque membre du conseil une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 15.- Le conseil délibère lorsque la majorité simple des membres, au moins, est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit de plein droit huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion et ce, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises par le conseil sont soumises à l'approbation du ministre chargé des postes.

Art. 16.- Les délibérations du conseil approuvées par le ministre chargé des postes sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil et inscrites sur un registre spécial côté et paraphé ; le procès-verbal est adressé dans un délai de quinze (15) jours aux membres du conseil.

Art. 17.- Le conseil délibère sur :

- le projet de règlement intérieur ;
- la stratégie et les plans d'actions des services postaux et des services financiers ;
- la convention passée entre l'établissement et l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications pour la prise en charge du service universel ;
- les projets de plan de développement à court, moyen et long termes de l'établissement ;
- la politique de gestion déléguée, notamment la sous-traitance et le contrat de management ;
- le programme annuel d'activités de l'établissement et le budget y afférent ;
- la politique d'investissements et de financement correspondants ;
- les prises et cession de participation, créations et suppressions de filiales et accords de partenariat ;
- les règles générales d'emploi des disponibilités et de placement des réserves ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les conditions générales de passation des contrats ;
- la politique de tarification des prestations de service universel dans le respect du plafond maximum fixé ;
- les tarifs à appliquer aux services et prestations ne relevant pas du régime de l'exclusivité ;
- les propositions des tarifs d'affranchissement de toute prestation relevant du régime de l'exclusivité à soumettre au ministre chargé des postes ;
- les conventions collectives concernant le personnel de l'établissement ;
- les bilans et comptes des résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ou fonds social ;
- toute question que lui soumet le Directeur Général et susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'établissement et favoriser la réalisation de ses missions.

Chapitre II

Le Directeur Général

Art. 18.- Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des postes. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19.- Le Directeur Général est assisté par des directeurs nommés par arrêté du ministre chargé des postes, sur proposition du Directeur Général après avis du conseil. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20.- Le Directeur Général met en œuvre les orientations et délibérations du conseil. Dans ce cadre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion administrative, technique et financière de l'établissement.

A ce titre :

- il élabore et propose au conseil l'organisation générale de l'établissement et le mode de fonctionnement ;
- il dispose du pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'établissement ;
- il passe et signe les marchés, contrats, conventions et accords dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et des procédures de contrôle interne ;

- il fait ouvrir et fait fonctionner auprès des chèques postaux et des institutions bancaires et de crédit tous comptes courants, avances et/ou comptes de dépôt, dans les conditions légales en vigueur ;
- il signe, accepte, endosse, tous billets, traites, lettres de change, chèques et autres effets de commerces ; effectue tous retraits de cautionnement, en espèces ou autres, donne quittance et décharge ;
- il engage les dépenses de l'établissement ;
- il donne cautions ou avals conformément à la législation en vigueur ;
- il peut compromettre et transiger après autorisation du ministre de tutelle ;
- il approuve les projets techniques et fait procéder à leur exécution ;
- il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice ;
- il veille au respect de la réglementation et du règlement intérieur de l'établissement ;
- il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à ses collaborateurs.

Il établit :

- les bilans ;
- les comptes de résultats ;
- l'état annuel et le rapport spécial sur les créances et les dettes.

Il propose au conseil :

- les programmes généraux d'activité ;
- les projets de plans et de programmes d'investissement ;
- les budgets prévisionnels ;
- les propositions d'utilisation des résultats ;
- le projet de statut du personnel et la grille des salaires dans le cadre des dispositions de l'article 146 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée ;
- les projets d'extension des activités de l'établissement.

Article 21.- L'organisation générale de l'établissement et le règlement intérieur sont proposés par le directeur général, adoptés par le conseil d'administration et fixés par arrêté du ministre chargé des postes.

Titre III

Du Patrimoine

Art. 22.- L'établissement dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés, affectés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des contributions qui lui sont accordées par l'Etat. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

L'établissement dispose, en outre, d'un droit de jouissance sur l'ensemble de biens domaniaux non compris dans son patrimoine qui lui sont affectés pour les besoins de ses missions.

Titre IV

Dispositions financières

Art. 23.- L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 24.- Le budget de l'établissement comprend :

1.En recettes :

- les produits des prestations liées à son objet ;
- les emprunts contractés ;
- les apports ou subventions éventuelles reçues à titre de :
- rémunérations de sujétions de service universel ;
- rémunérations de sujétions de service public mises à la charge de l'établissement par l'Etat ;
- dotation initiale en capital ou fonds social dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- les produits financiers ;
- les dons, legs et autres dévolutions.

2 .En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'exploitation ;
- les dépenses d'études ;
- les dépenses d'investissement.

Titre V

Du contrôle

Art. 25.- L'établissement est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 26.- Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Le ou les commissaire (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'établissement adressé au conseil, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 27.- Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes sont adressés par le directeur général de l'établissement aux autorités concernées, après avis du conseil d'administration.

Titre VI

Dispositions transitoires

Art. 28.- Dans le cadre de la continuité de ses missions, les autorités compétentes prendront, chacune en ce qui la concerne, les mesures appropriées pour assurer, en toutes circonstances, le fonctionnement normal et régulier des services et organismes publics en charge des services postaux et financiers postaux jusqu'à la prise en possession effective et progressive par l'établissement des installations, actifs et moyens correspondants, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous.

Jusqu'à cette date, le ministère chargé des postes continue d'assurer, en coordination avec l'établissement, l'ensemble des droits et obligations conformément à la réglementation antérieure à l'institution de l'établissement créé par le présent décret, et ce, jusqu'au transfert de ces missions, moyens et actifs à l'établissement.

Art. 29.- L'établissement sera doté des biens et personnels, selon la répartition décidée par la commission nationale créée conformément aux dispositions de l'article 145 de la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée.

Art. 30.- En application des dispositions de l'article 150 de la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée, toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 31.- Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002

Ali BENFLIS